

TITRE I PRÉSENTATION

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

Il est fondé entre les membres désignés aux articles ci-après une Association scientifique à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objectifs de :

- Favoriser dans un cadre d'éducation populaire, la connaissance du milieu naturel au travers des instances pédagogiques de la région.
- Participer à la création et l'animation d'un centre d'accueil et d'étude de la forêt.
- Participer avec toutes les Associations, organismes ou personnes poursuivant les mêmes buts, à la conservation, à l'Inventaire Faunistique et Floristique et à l'étude écologique de la région de Rambouillet ; établir des documents permettant d'en situer les éléments essentiels et d'en suivre l'évolution ; porter à la connaissance des pouvoirs publics et des administrés l'existence de ses richesses naturelles et leur faire prendre conscience de la nécessité absolue de les préserver.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est : CENTRE D'ETUDES DE RAMBOUILLET ET DE SA FORÊT (CERF)

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre Municipal des Loisirs
50, Rue du Muguet
78120 Rambouillet

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, et éventuellement de membres d'honneur, les uns et les autres, personnes physiques ou personnes morales. Certains membres actifs peuvent, en outre, être déclarés membres bienfaiteurs.

Les personnes physiques peuvent être membres actifs en tant qu'individu ou en tant que famille. Une personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans peut devenir membre actif individuel à la condition d'obtenir l'autorisation de ses parents.

Les membres actifs sont des personnes dont la compétence sert l'objet de l'Association et/ou dont l'action permet la concrétisation des buts recherchés.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation au moins égale à deux fois celle des membres actifs.

La qualité de membre actif de l'Association est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit et à l'agrément accordé par le bureau du Conseil d'administration qui statue à l'occasion de chacune de ses réunions sur les demandes dont il est saisi.

L'agrément une fois accordé, le nouveau membre actif s'engage à verser la cotisation annuelle prévue à l'article 21 des statuts.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'administration. La nomination d'un Président d'honneur est proposée en Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission ou le non-paiement de la cotisation ;

2 - par le décès ;

3 - par la radiation prononcée notamment pour motif grave par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir toutes explications devant les membres du bureau.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

ARTICLE 7 - PRINCIPES ÉTHIQUES

L'Association s'engage :

- à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des bénéficiaires de ses services.
- à ne tolérer aucune discrimination, de quelque nature qu'elle soit, tant dans son fonctionnement interne, notamment pour l'accès à ses instances dirigeantes, que dans ses rapports avec des tiers.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

SECTION 1

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales de l'Association, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, se composent de tous les membres de l'Association, les membres actifs devant cependant être à jour de leurs cotisations.

Chaque membre individuel dispose d'une voix, chaque membre famille de deux voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association, sans que celui-ci puisse disposer de plus de trois voix en sus de la (des) sienne(s).

Les membres prenant part aux Assemblées par voie de vidéoconférence ou audioconférence sont considérés comme présents.

La participation des mineurs pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans au cours de l'année civile précédente et qui auront acquitté la cotisation de l'année.

Les membres actifs individuels de moins de 16 ans seront représentés par l'un de leurs parents.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'administration et joint aux convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration qui désigne le secrétaire de séance.

ARTICLE 9 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS - EXTRAITS

Il est dressé un procès-verbal de délibération de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ces procès-verbaux, classés dans un dossier spécial par ordre chronologique, sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou sur la demande de membres de l'Association représentant, au moins, le quart des voix.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier ou courriel par les soins du Secrétaire. Il est également procédé à la publication de la convocation sur le site internet de l'Association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, celui-ci comprend obligatoirement toute question (se plaçant dans le cadre des statuts) soulevée par un des membres dans un délai fixé par le règlement intérieur.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra se tenir qu'en présence au moins d'un cinquième (20%) des voix de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre convocation sera faite pour réunion quinze jours plus tard et l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Le rapport financier doit faire mention des remboursements de frais de missions, déplacements ou représentations versés aux membres du Conseil. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de délibérer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'Association et, d'une manière plus générale, de statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit à l'initiative du Président du Conseil d'administration, soit sur demande écrite déposée au Secrétariat de la moitié plus une des voix des membres de l'Association selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra se tenir qu'en présence au moins d'un quart (25%) des voix de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre convocation sera faite pour réunion quinze jours plus tard et l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - COMPOSITION - DÉSIGNATION - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, de 20 membres au plus et de 10 au moins, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il élit en son sein un Bureau comme il est dit à l'article 17 ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par tiers chaque année selon les modalités suivantes :

- les membres sortants sont rééligibles
- les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par simple tirage au sort
- les années suivantes le nombre d'administrateurs à élire est déterminé par le nombre d'administrateurs sortants complété éventuellement par le nombre de postes disponibles.

En cas de vacance, de décès ou autrement, le Conseil pourvoit, s'il le juge utile au remplacement des membres sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés et élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des Administrateurs remplacés.

Les administrateurs doivent être âgés de seize ans au moins et titulaires de leurs droits civiques et politiques.

Les administrateurs mineurs ne sont pas éligibles au Bureau.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées bénévolement.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou du secrétaire par délégation, au moins une fois tous les trois mois pour connaître et débattre des points présentés à l'ordre du jour de la convocation et pour préparer le rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Conseil peut également se réunir sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par la Président qui peut en cas d'empêchement, être remplacé par le Vice-Président s'il en a été désigné un. A défaut, le Conseil procède à la nomination d'un Président de séance, choisi parmi ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibérera valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci puisse disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Les membres prenant part à la réunion par voie de vidéoconférence ou audioconférence sont considérés comme présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Ces procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et préalablement signés par deux membres du Bureau.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale des Membres.

Le Conseil désigne chaque année, parmi les membres majeurs, deux Commissaires aux comptes qui sont chargés de contrôler et d'émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos avant chaque Assemblée Générale. Ils rendent compte de leur mission en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS

Une ou plusieurs Commissions, permanentes ou non, peuvent être instituées par le Conseil d'administration de l'Association, qui en définira chaque fois la mission.

Chaque Commission, qui devra obligatoirement comprendre un Administrateur, appliquera le Règlement Intérieur défini à l'article 24.

Des personnalités extérieures à l'Association pourront participer aux travaux de ces Commissions, sur l'invitation de l'Administrateur siégeant dans la Commission concernée.

SECTION 3

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier, du (ou des) Vice-Président(s), du (ou des) Secrétaire(s)-adjoints(s) et du Trésorier-adjoint, s'il en a été désigné(s).

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans le cas où le Président se trouverait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il sera remplacé par un Vice-Président s'il en a été désigné, ou à défaut par un autre membre désigné par le Bureau.

Le Bureau désigné pour 1 an est renouvelable.

ARTICLE 18 - CONSEILLERS DU BUREAU

Le Bureau peut s'adjoindre, si nécessaire, des Conseillers spécialisés, choisis de préférence au sein du Conseil d'administration pour toute mission à caractère temporaire ou durable.

Ces conseillers spécialisés sont chargés d'établir tous rapports nécessaires pour concourir à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Chacun des Membres du Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, vis à vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice, et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration, les Assemblées Générales et le Bureau. Il prépare et présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- le (ou les) Vice-Président(s), s'il en a été désigné(s), seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement ;
- le Secrétaire est chargé des convocations des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées et de la conservation de ces procès-verbaux ;
- le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de la tenue de la comptabilité de l'Association. Il prépare le rapport financier sur les comptes et sur la situation de l'Association à présenter chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délègue à son Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'administrer, et de gérer. Le Président peut sur sa responsabilité subdéléguer une partie de ses pouvoirs.

TITRE III

RESSOURCES - EXERCICE FINANCIER - INTERDICTIONS

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces cotisations sont dues par les seuls Membres actifs, le montant en est différent selon que l'adhérent est une personne physique ou une personne morale ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements publics ou les Sociétés privées ;
- du revenu de ses biens ;
- de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'Association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- de la rétribution des prestations fournies par l'Association.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, la durée du 1er exercice s'étendra de la date de la déclaration au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE IV RESPONSABILITÉ

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son Administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur doit être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement doit fixer les points concernant l'administration interne de l'Association et suppléer, compléter ou fixer, s'il y a lieu les dispositions statutaires.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Lorsque la dissolution a été prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs Associations ayant un objet analogue.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS

La présente Association est déclarée à la sous-Préfecture de Rambouillet dans les formes prescrites par la loi. Pour remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et du dépôt prévues par la loi du 1er juillet 1901, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2023, ils annulent et remplacent les précédents statuts.

Fait à Rambouillet, le 28/01/2023

Le Président
Signature

Ayméric Benoit



La Secrétaire
Signature

Dany FAGOT

